



Direction des services Techniques
techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/ET

01.34.08.95.90
FAX 01.34.73.02.13

N°2023/158

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AUTORISANT LA SARL DE MOURA J&I POUR L'INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE
11 RUE DU MARÉCHAL JOFFRE**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la SARL DE MOURA J&I, concernant l'installation d'un échafaudage au 11 rue du Maréchal Joffre à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

La SARL DE MOURA J&I sise 12 rue du Casse Lanterne – 60530 Fresnoy en Thelle, est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public devant le 11 rue du Maréchal Joffre du lundi 23 octobre au vendredi 3 novembre 2023 inclus (soit 12 jours).

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : réservation d'un emplacement de stationnement avec interdiction de stationner devant le 11 rue du Maréchal Joffre.

Article 3

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.

Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La SARL DE MOURA J&I,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 18 octobre 2023

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

Publié le : *19 octobre 2023*
Notifié le : *19 octobre 2023*
Exécutoire le : *19 octobre 2023*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.télérecours.fr>).